

MODELE DE CONVENTION ENTRE UNE ASBL ET UNE COMMUNE DANS LE CADRE DE LA GESTION D'UNE M.C.A.E.

(article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil)

Remarques préalables :

- selon l'article 2, 3° de l'arrêté précité, la Maison communale d'accueil de l'enfance (en abrégé, M.C.A.E.) est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 6 ans avec du personnel qualifié ;
- ce type de milieu d'accueil fait partie de la catégorie des milieux d'accueil agréés, susceptibles d'être subventionnés par l'O.N.E.

Entre, d'une part, l'Association sans but lucratif « A.S.B.L

dont le siège est situé à

ici représentée par M

(nom, prénom, titre),

dont les statuts sont joints à la présente convention, gestionnaire de la M.C.A.E. (dénomination, adresse de l'activité)

Et, d'autre part, la Commune de (Province

de), ici représentée par M

(nom, prénom, titre ou fonction, délégation de pouvoir du Collège, en exécution d'une délibération du Conseil communal du) ;

Il est convenu ce qui suit :

I. Engagements de l'A.S.B.L. :

- organiser et gérer, sur le territoire de la commune, une M.C.A.E. d'une capacité agréée de places, destinée à rencontrer au mieux des possibilités les besoins d'accueil d'enfants de 0 à 6 ans, et prioritairement ceux âgés de 0 à 3 ans ;
- prendre en charge à cette fin, sans discrimination, les demandes d'accueil, qu'elles émanent directement des parents ou de l'administration communale ;
- assumer toutes les opérations relatives à l'inscription, au contrat d'accueil et à la participation financière des parents, conformément aux dispositions du Règlement du 25 janvier 2017 de l'ONE relatif à l'autorisation d'accueil, tel qu'approuvé par le Gouvernement, en date du 1^{er} février 2017 et de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;
- d'une manière générale, respecter les dispositions réglementaires et les directives de l'O.N.E., notamment dans le cadre du code de qualité de l'accueil, et donner suite aux remarques formulées par l'administration de l'Office ;
- conclure toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention ;

